



Association des commissions scolaires anglophones du Québec
Quebec English School Boards Association

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ANGLOPHONES DU QUÉBEC SUR LE PROJET DE LOI N° 103
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION
CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS PUBLIQUES**

Québec, le 16 août 2010

MÉMOIRE DE L'ACSAQ À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n°103 **Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions** **législatives**

Une question de principe

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec se présente à vous aujourd'hui au nom de nos neuf commissions membres et des 105 000 élèves qui fréquentent nos 340 écoles primaires et secondaires, centres de formation des adultes et centres de formation professionnelle dans tous les coins de la province. Ces élèves représentent l'avenir de notre communauté anglophone, ils maîtrisent la langue française et ils réussissent leur éducation secondaire à des niveaux que le gouvernement du Québec fixait pour 2020. Ils bénéficient de l'excellence de personnel enseignant et administratif, et des commissaires élus qui appuient l'innovation, exigent la transparence et encouragent la participation des parents. Ils font partie d'un réseau institutionnel qui joue non seulement un rôle vital dans notre communauté mais représente aussi une grande richesse pour tout le Québec.

L'ACSAQ est ici aujourd'hui parce que nous sommes extrêmement soucieux devant les éventuelles recommandations de ce comité et nous sommes profondément engagés à défendre le principe sur lequel nous croyons que ces recommandations doivent se fonder. Ce principe a guidé notre intervention sur le projet de loi 104 devant la Cour suprême; il dicte comment nous enseignons à nos élèves, et ce que nous leur enseignons... c'est un principe qui forme la vision de notre système d'éducation public anglais et sa place au sein de la société québécoise.

Selon ce principe : ***Les écoles publiques anglaises sont des défenseurs, et non des adversaires, dans la lutte pour protéger et promouvoir la langue française au Québec. Elles sont vitales non seulement pour l'avenir de la communauté anglophone du Québec mais aussi pour la capacité de cette communauté à pleinement contribuer, en français aussi bien qu'en anglais, à la force et au bien-être futurs de toute la société québécoise.***

C'est pourquoi l'ACSAQ invite le gouvernement et tous les Québécois à se joindre à nous pour appuyer un système scolaire public anglophone stable et vigoureux qui continuera d'épauler le Québec dans sa vigilance légitime et déterminée pour protéger la langue française. Nous ne sommes pas l'ennemi de cette juste cause, et, à vrai dire, nous sommes de plus en plus frustrés et découragés d'être traités ainsi par les gouvernements successifs, les partis de l'opposition et les leaders d'opinion. Le fait que le gouvernement n'a jamais demandé notre opinion avant

de procéder à l'avant-projet de la législation ne fait que renforcer nos sentiments de frustration et de découragement. Cela suggère une fois de plus que l'ACSAQ fait partie du problème, et non de la solution.

Le projet de loi présenté devant la commission parlementaire déborde de questions importantes, mais l'ACSAQ gardera ses commentaires pour les questions qui auront un impact direct sur les réseaux d'écoles publiques pour lesquels nous sommes responsables. Le projet de loi 103 propose de corriger les diverses modifications de la Charte de la langue française contenues dans le projet de loi 104 qui ont été jugées inconstitutionnelles par la Cour d'appel du Québec en premier lieu, et par la Cour suprême du Canada par la suite. Ces modifications ont pour effet de limiter davantage l'accès aux écoles publiques anglaises au Québec. L'ACSAQ est venu défendre le principe énoncé ci-dessus et connaître votre position sur la question. Les élèves, les parents, les enseignants et les élus scolaires veulent savoir si vous avez l'intention de défendre ce principe. Ils ont le droit de savoir. Avant de passer aux détails de la question soulevée, il est impératif de trancher sur ce point fondamental.

Besoin d'oxygène

Si vous acceptez le principe que les écoles publiques anglaises sont des alliées et des atouts pour l'avenir du Québec, il va de soi que le gouvernement doit maintenir les conditions adéquates nous permettant de remplir notre rôle. Les conditions nécessaires comprennent le droit à un accès raisonnable à l'enseignement public en anglais au Québec. Les conditions nécessaires comprennent aussi la reconnaissance que, oui, parfois, la protection et la promotion de la langue française doivent être équilibrées avec le soutien d'un système d'enseignement public en anglais sanctionné par le gouvernement.

Nous avons souligné nos sentiments grandissants de frustration et de découragement. Nous espérons que ceux-ci soient refoulés par les recommandations éventuelles de la Commission, mais jusqu'à maintenant, l'ACSAQ attend toujours.; rien, pas un seul mot n'a été dit à ce sujet lors du débat sur la question; aucune déclaration venant du premier ministre du Québec, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du chef de l'Opposition ou du porte-parole de l'Opposition qui pourrait répondre clairement à la question du principe des écoles publiques anglaises et leur rôle dans l'avenir du Québec. Nous attendons toujours et encore un signe de reconnaissance qui confirmerait qu'en leur donnant une bouffée d'oxygène, nos écoles publiques anglaises pourraient bien être une solution gagnante et non une menace imminente.

Notre frustration et notre découragement ne sont que renforcés par les solutions proposées par le gouvernement dans le projet de loi 103 et les réactions qu'elles ont suscitées de l'Opposition officielle. Soyons clairs : le projet de loi 103 tel qu'il est rédigé n'engendrera aucun élève nouvellement inscrit dans une école publique anglophone. Pas un seul. Nous ne pouvons arriver qu'à une conclusion : le gouvernement n'est pas d'avis que les écoles publiques anglophones sont des atouts, au lieu de menaces, pour l'avenir du français au Québec. Comment

l'ACSAQ et les Québécois anglophones sont-ils censés réagir devant la suggestion persistante du Parti Québécois que les pouvoirs extraordinaires en cas d'urgence de la clause nonobstant doivent servir à empêcher même un seul élève de fréquenter une école anglaise? Logiquement, nous devons conclure que le Parti Québécois croit que ces mesures sont nécessaires devant la menace que représentent les écoles publiques anglaises pour le français au Québec.

Donc, si le comité doit aller de l'avant avec les modifications au projet de loi 103 concernant l'accès à l'enseignement en anglais, ces modifications doivent s'engager dans une seule direction, soit vers des restrictions allégées de cet accès. Renforcer les restrictions serait absurde et une insulte outrageante. Telles qu'elles sont actuellement, nous le répétons, pas un seul nouvel élève ne sera inscrit dans une école publique anglaise.

La Charte de la langue française, combinée à la jurisprudence qui comprend la décision sur le projet de loi 104, limite déjà l'accès à l'éducation publique anglaise, pour la plupart, à ceux qui ont un parent, un frère ou une sœur qui a fait la grande partie de ses études en anglais au Canada. Les immigrants, incluant les immigrants anglophones, qu'ils viennent de New York ou de Londres, sont donc inadmissibles même s'ils sont maintenant citoyens canadiens. La grande majorité des Québécois, incluant des Québécois anglophones que nous desservons, comprennent et appuient les exigences de la Charte dictant que les nouveaux immigrants fréquentent des établissements d'enseignement en français. Les Québécois ont eu plus d'une génération pour s'habituer à ce changement et ont réussi en général avec un impact positif visible sur la langue française au Québec. Un impact considérable sur la réduction de la population des écoles publiques anglaises est aussi très visible. Au moment de l'adoption de la Charte de la langue française, les écoles publiques anglaises connaissaient un taux d'inscription de près d'un quart de million d'élèves; à l'heure actuelle, les inscriptions ont chuté à 105 000.

Une solution proposée

C'est dans ce contexte que le gouvernement a proposé le projet de loi 103 qui essaie fondamentalement de reproduire l'effet du projet de loi 104 en barrant le chemin qui permet d'aller à l'école privée non subventionnée pour ensuite passer au système public anglais. Le projet réglementaire qui sera annexé au projet de loi 103 – nous nous y attardons ci-après – obligera les élèves à fréquenter une école anglaise privée non subventionnée pendant au moins trois ans avant d'être possiblement admissible à fréquenter une école publique anglaise. Une liste de critères additionnels doit ensuite être satisfaite. Nous le répétons clairement : il est fort peu probable qu'un parent veuille imposer ce fardeau à son enfant, tenant compte des risques de refus et de toutes les dépenses que cela entraîne.

Selon l'avis de l'ACSAQ, une solution est possible – elle n'est pas parfaite mais les compromis nécessaires le sont rarement -- si la volonté politique est de la partie. L'ACSAQ propose que la durée de l'enseignement privé non subventionné en anglais soit fixée à deux ans – ce n'est pas la solution idéale mais cela permettrait

peut-être de régénérer modestement notre taux d'inscription. Nous tenons à informer les membres de la commission que si le projet de loi 103 ne tenait pas compte de la question d'admissibilité et acceptait la décision de la Cour suprême, 500 à 800 élèves additionnels pourraient bien être admissibles pour l'accès à l'éducation dans le système public anglophone. Cette proposition de deux ans réduirait sûrement ce nombre potentiel mais il est impossible de savoir de combien. Le gouvernement a insisté devant la Cour suprême que le nombre serait en hausse. Nous ne sommes pas d'accord. Nos calculs sont basés sur les seules données qui ont du sens : le nombre d'inscriptions enregistrées dans nos commissions scolaires avant l'adoption du projet de loi 104 en 2002. Il ne faudrait pas oublier que les rédacteurs de la Charte de la langue française et les gouvernements successivement menés par René Lévesque, Pierre-Marc Johnson, Robert Bourassa, Daniel Johnson, Jacques Parizeau et Lucien Bouchard ont choisi d'adopter et de maintenir la Charte de la langue française sans les modifications restrictives du projet de loi 104. Puis, tout à coup c'est la catastrophe – causée, évidemment, par les écoles publiques anglaises.

Les écoles « passerelles »

Nous aimerions prendre quelques instants pour remettre les pendules à l'heure au sujet de deux lignes de pensée plutôt trompeuses qui ont désaxé le débat sur l'accès à l'enseignement en anglais. Le procureur général du Québec, le chef de l'Opposition et la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française ont suggéré que l'idée d'assurer l'accès aux écoles publiques anglaises en passant par le système privé est comme acheter un droit. Lors des audiences sur le projet de loi 104, les avocats du gouvernement du Québec se sont faits reprocher cette interprétation fautive à deux reprises par les juges de la Cour suprême. La Cour a voulu rectifier le tir et dire que les parents qui, de bonne foi, choisissent cette option le font non pas pour acheter un droit mais bien pour acheter une éducation. L'ACSAQ aimerait rappeler aux membres de la commission que l'État paie actuellement 60 cents pour chaque dollar dépensé par les Québécois pour acheter une éducation au privé. Le passage de l'enseignement en anglais non subventionné à l'enseignement en anglais au public ne présente rien d'illégal ou d'irrégulier. C'est un droit – un droit acquis par la citoyenneté et non un droit acheté.

En deuxième lieu, la Cour suprême a invité le législateur du Québec à agir contre les prétendues écoles passerelles. L'ACSAQ ne s'oppose aucunement à ce genre d'action. Nous n'avons identifié aucun élève qui se soit rendu dans une école publique anglaise en passant par un établissement d'enseignement de nature si provisoire et transitoire. En fait, tout porte à croire que bon nombre des élèves qui fréquentent ce genre d'établissement sont Québécois francophones. Dans l'affaire Gosselin, la Cour d'appel du Québec a mis fin au mythe voulant que les écoles passerelles permettent aux Québécois francophones d'envahir les écoles publiques anglaises. L'ACSAQ a identifié le modeste nombre d'élèves qui pourraient se retrouver dans nos écoles si le projet de loi 103 se voyait modifié en suivant nos suggestions; selon nos données, ils viennent d'écoles anglaises

privées non subventionnées, reconnues et accréditées – et non d'établissements sans scrupule créés dans le seul but de faire des profits au profit de la pédagogie.

Règlement imminent

L'ACSAQ veut faire un bref commentaire sur l'article 2 du projet de loi 103 qui modifie l'article 73.1 de la Charte de la langue française. N'oublions pas que chaque enfant qui fréquente une école publique anglaise doit posséder un certificat d'admissibilité émis par le Bureau d'admissibilité à l'enseignement en anglais. Le processus pour une telle demande, que nos commissions scolaires entreprennent au nom de nos parents, est ardu et complexe. Au fil des ans, nous avons collaboré avec la bureaucratie gouvernementale et fourni beaucoup d'efforts afin d'assurer un accès légitime à nos écoles aux élèves que nous jugeons admissibles. Il nous semble que le langage utilisé dans la modification révèle l'intention de donner plus de latitude à la bureaucratie dans l'application des règles et critères d'admissibilité. Elle donne au gouvernement le pouvoir réglementaire pour déterminer si l'élève satisfait l'exigence d'avoir reçu la majeure partie de son éducation en anglais tel que définit par l'article 73.

L'ACSAQ n'est pas d'accord avec la vaste latitude laissée au règlement, et notre inquiétude augmente à la lecture du projet réglementaire maintenant déposé. Déjà, depuis la décision de la Cour suprême, nous avons vu des refus et des délais préliminaires aux demandes d'admissibilité d'élèves avec quatre ou cinq années consécutives d'enseignement en anglais au Canada suite à leur venue, ou retour, au Québec. Nous ne pouvons accepter que l'intention de la Cour suprême – ou des rédacteurs originaux de la Charte de la langue française quant à cela -- est de donner autant de latitude au législateur.

L'ACSAQ a examiné le projet réglementaire respectant «... les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu d'un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subvention. » Le document comprend des graphiques, tableaux et formules qui donneraient du fil à retordre à un lauréat du prix Nobel de physique quantique. À première vue, il nous semble que ce règlement, s'il est adopté, exigera de nombreuses heures d'analyse et de recherche – sans compter les contre-interrogatoires importuns des parents qui tentent d'obtenir l'admissibilité pour l'enseignement en anglais. Permettez-nous de donner deux exemples : premièrement, les bureaucrates du gouvernement auront à évaluer « ...situation particulière et cheminement pris globalement : vise la prise en compte d'éléments contextuels connexes ou distincts permettant d'approfondir l'évaluation de l'authenticité du cheminement scolaire. » Nous ne pouvons que deviner comment une directive si vague sera appliquée de façon équitable et cohérente. Pour les parents qui, de bonne foi, tentent d'exercer un droit, et pour les bureaucrates qui veulent faire leur travail avec professionnalisme et conformité, décortiquer ce langage présentera un lourd fardeau. Deuxièmement, le Bureau d'admissibilité à l'enseignement en anglais et, nécessairement, le personnel de nos commissions scolaires à l'admission, auront à tirer leurs propres conclusions quant aux intentions de chaque demandeur. Le règlement déclare, « Dans

l'interprétation et l'application de l'annexe, notamment de sa section 3^o, il doit entre autres être tenu compte de l'importance de distinguer les cas où la fréquentation d'un établissement d'enseignement privé visé au premier aliéna de l'article 2 dénoterait une simple volonté de créer un parcours scolaire artificiel afin de contourner les dispositions de la Charte de la langue française. »

Cet énoncé surprenant et accusatoire se passe fort bien de commentaires. Une telle approche n'est pas digne du Québec qui a raison d'être fier de l'esprit compatissant et généreux de sa collectivité. Une telle approche n'est pas nécessaire pour une protection juste et légitime de la langue française. Nous pouvons – nous devons faire mieux.

Le système public d'enseignement en anglais est une partie vitale du Québec. L'ACSAQ s'adresse à vous aujourd'hui en espérant un signe de reconnaissance à cet effet. La santé future du système public d'enseignement en anglais est essentielle pour permettre aux Québécois anglophones de maintenir une fondation stable pour leurs communautés. Le système scolaire public anglophone et ses commissaires élus unanimement contribuent à cette fondation. Afin que le système demeure vigoureux, il doit y avoir un niveau d'accès raisonnable pour les élèves de nos écoles. Les élèves qui fréquentent nos établissements bénéficient d'un enseignement du français langue seconde de niveau reconnu mondialement. Leurs parents ont la chance de participer pleinement à l'éducation de leurs enfants.

Actuellement, le nombre d'élèves concernés est relativement modeste. Il n'impose aucun fardeau notable sur le réseau d'écoles publiques francophones avec lesquelles nous collaborons étroitement. Il offre par contre un regain d'énergie à notre système. Pour nous, même 300 nouveaux élèves représentent une croissance importante. De surcroît, adopter notre suggestion pour un seuil de deux ans serait un signe de reconnaissance de la part du gouvernement et des partis de l'Opposition que, oui, la santé et la stabilité du système public d'enseignement en anglais sont non seulement compatibles aux objectifs généraux de la société québécoise, mais en sont aussi complémentaires.

Ceci n'est pas un jeu à somme nulle. Il est possible pour tous les participants de sortir vainqueurs si vous leur en donnez l'occasion.